

Slide 1



The slide features a header with three icons: a red question mark on a green starburst, a group of four business professionals, and a pair of scales of justice. Below these icons is a dark blue banner with the title 'Webinaire sur les obligations des administrateurs à la cessation d'emploi' in white text. At the bottom left is the logo of the Commission des services financiers de l'Ontario, and at the bottom right is a gold banner with the date 'Le 6 décembre 2012' in black text.

**Webinaire sur les obligations des administrateurs à la cessation d'emploi**

Commission des services financiers de l'Ontario

Le 6 décembre 2012

Bienvenue au webinaire de la CSFO sur les obligations des administrateurs à la cessation d'emploi.

Le webinaire commencera dans une minute pour laisser à tout le monde la chance de se joindre à nous.

## Message de bienvenue

◆ **Ce webinaire:**

- donne de l'information sur les obligations des administrateurs de régimes relativement à la cessation d'emploi
- porte surtout sur les modifications du 1<sup>er</sup> juillet 2012, les prestations assujetties à un consentement et les modifications aux déclarations aux participants

◆ **Veillez remplir le questionnaire, à la fin de cette présentation**



**Dave Gordon**

---

15/11/2012 Commission des services financiers de l'Ontario 2

Bonjour! Je m'appelle Dave Gordon. Je suis surintendant adjoint des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).

J'ai le plaisir de vous accueillir au webinaire d'aujourd'hui, qui vise à donner de l'information sur les obligations et responsabilités des administrateurs de régimes lorsque l'emploi d'un participant à un régime prend fin. Notre discussion portera sur les prestations auxquelles a droit un participant à un régime en cas de cessation normale, de retraite et de décès.

Nous donnons ce webinaire pour plusieurs raisons :

- D'abord, parce qu'un certain nombre de modifications à la loi sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. En plus de l'information affichée sur notre site Web en juillet dernier, ce webinaire décrit certaines des modifications et porte particulièrement sur celles qui ont une incidence sur les droits à la cessation d'emploi.
- Ensuite, au cours des dernières années, la CSFO a noté qu'il y avait un manque de compréhension de ce qui constitue une prestation assujettie à un consentement relativement aux dispositions de présomption du consentement de la *Loi sur les régimes de retraite*. À titre d'administrateur de régime, vous devez vous assurer de bien comprendre les conditions du régime de retraite que vous administrez et ce qui constitue une prestation assujettie à un consentement en vertu de la législation. Si votre régime fournit des prestations assujetties à un consentement, vous devez également comprendre à quel moment le consentement de l'employeur est présumé avoir été donné en vertu de la législation.

- De même, nous avons également rencontré des problèmes avec le traitement de l'indexation, ou les dispositions de rajustement indexé, que nous souhaitons partager avec vous.
- Grâce à nos examens sur place de certains régimes, nous avons découvert plusieurs lacunes dans les déclarations aux participants produites par les administrateurs de régimes chaque année et au moment de la cessation d'emploi, puisqu'ils ne contenaient pas tous les renseignements requis en vertu de la loi. À titre d'administrateur de régimes, vous devez vous assurer de connaître les exigences de déclaration en vertu de la LRR et du Règlement 909 et de faire en sorte que les éléments requis se trouvent dans les déclarations aux participants que vous produisez.

Si vous êtes administrateur d'un régime de retraite qui couvre plusieurs provinces ou territoires, vous devez aussi connaître les exigences de déclaration de tous les autres territoires où vous avez des participants. Toutefois, la présentation d'aujourd'hui porte uniquement sur les exigences de l'Ontario.

Nous avons condensé cette présentation le plus possible. Toutefois, compte tenu de la nature complexe du sujet, nous nous devons de vous communiquer un certain nombre de détails. Il se peut donc que la présentation dépasse un peu l'heure prévue. Nous vous remercions de votre attention et de votre patience.

Puisque nous envisageons de continuer à organiser des webinaires à l'intention des intervenants du secteur des régimes de retraite, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le court questionnaire, à la fin de la présentation. Cela ne prendra que quelques minutes. Ce geste nous aidera grandement à déterminer le sujet d'autres webinaires et à apporter d'autres améliorations.

Je cède la parole à nos deux conférencière, Chantal Laurin et Marie-Ève Pelletier.

Je vous remercie de votre attention et j'espère que vous trouverez ce webinaire utile et instructif.

Slide 3

**Nos conférenciers**



**Chantal Laurin**



**Marie-Ève Pelletier**

15/11/2012



Commission des services financiers de l'Ontario


3


Bonjour, je m'appelle **Chantal Laurin**. Je vais animer le webinaire d'aujourd'hui avec ma collègue, **Marie-Ève Pelletier**.

## Slide 4

### Quelques notes avant de commencer

- ◆ Lorsque nous employons le pronom «**vous**» ici, nous faisons référence aux administrateurs de régimes et à leurs mandataires
- ◆ Pour poser une question, veuillez envoyer un courriel à [pensionwebinar@fSCO.gov.on.ca](mailto:pensionwebinar@fSCO.gov.on.ca)
- ◆ Une question d'autoévaluation vous sera posée à la fin de chaque section de la présentation







 Commission des services financiers de l'Ontario 4

Avant de commencer, veuillez noter ces quelques précisions :

- Lorsque nous employons le pronom « **vous** » dans cette présentation, nous faisons référence aux administrateurs de régimes et aux tiers qui ont été engagés par l'administrateur pour remplir ces fonctions administratives.
- Pour toute question sur la présentation, veuillez nous envoyer un courriel à [pensionwebinar@fSCO.gov.on.ca](mailto:pensionwebinar@fSCO.gov.on.ca). Nous afficherons toutes les questions et toutes les réponses sur notre site Web quelques semaines après le webinaire. De plus, nous vous enverrons un courriel contenant des liens vers l'enregistrement du webinaire, les diapositives de la présentation ainsi que des questions et réponses, lorsqu'elles seront affichées sur notre site Web.
- Ce webinaire se compose de trois sections. À la fin de chacune d'entre elles, nous vous poserons une question d'autoévaluation et vous donnerons quelques secondes pour choisir une réponse d'une liste de réponse. Nous vous communiquerons ensuite la bonne réponse.

**Aperçu du webinaire**

-  **Aperçu des exigences à la cessation d'emploi**
-  **Modifications législatives ayant une incidence sur les droits à la cessation d'emploi**
-  **Droits aux prestations – scénarios de cessation d'emploi**

15/11/2012  5

De nos jours, la nouvelle norme est que la plupart d'entre nous aurons plus d'un employeur durant notre carrière. Il n'est plus aussi courant de demeurer avec le même employeur et les gens passent facilement d'un emploi à un autre. Et pour plusieurs d'entre nous, si notre employeur offre un régime de retraite, c'est définitivement une valeur ajoutée! Si un employeur offre un régime de retraite et qu'un employé le quitte pour une quelconque raison, il aura des droits au titre du régime de retraite sous une forme ou une autre. Dans ce cas, le participant au régime souhaiterait savoir si ses droits ont été calculés et évalués correctement.

Ce webinaire vise à vous donner des renseignements sur les droits d'un participant à un régime lorsque son emploi et son affiliation au régime prennent fin en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et du Règlement 909, que nous appellerons respectivement la LRR et le Règlement à partir de maintenant.

Dans la première section de la présentation, nous donnerons un aperçu des obligations de l'administrateur du régime lorsque l'emploi et l'affiliation d'un participant prennent fin, ainsi que certains renseignements sur les exigences de déclaration.

Dans la deuxième section, nous parlerons des modifications législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2012, qui ont une incidence sur les droits aux prestations.

Et dans la dernière section, nous regarderons un scénario de cessation d'emploi.


Slide 6




Commençons par un aperçu des exigences à la cessation d'emploi.

**Régimes à cotisations déterminées et régimes à prestations déterminées**

- ◆ Les obligations d'un administrateur de régime à la cessation d'emploi sont les mêmes pour les régimes à CD que pour les régimes à PD
- ◆ Dans un régime à CD, la valeur de rachat est la valeur du compte
- ◆ En général, il n'y a pas de prestations accessoires dans un régime à CD



15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 7

Abordons cette section en discutant brièvement des obligations d'un administrateur de régime en ce qui a trait aux régimes à cotisations déterminées (CD) et à prestations déterminées (PD).

En cas de cessation d'emploi, les obligations d'un administrateur de régime sont les mêmes pour les régimes à CD que pour les régimes à PD. Les données sont vérifiées, les droits sont calculés, une déclaration est remise au participant et une prestation est versée conformément au choix du participant.


À la cessation d'emploi, la valeur de rachat des prestations de retraite d'un participant à un régime à CD est simplement le solde de son compte majoré des intérêts. En général, il n'y a pas de prestation accessoire dans un régime à CD. Il est toutefois possible qu'il y en ait si le régime avait auparavant une composante à PD. Par conséquent, lorsque nous abordons certains sujets, comme les droits d'acquisition réputée, les prestations accessoires et les prestations assujetties au consentement, la discussion ne s'applique qu'à un régime à PD ou à un régime de retraite qui a une composante à PD.



### Cessation d'emploi et d'affiliation au régime

**Cessation par le participant (art. 38 de la LRR)**

- ◆ Lorsqu'un employé démissionne, prend sa retraite ou est décédé
- ◆ Dans un régime de retraite à entreprise unique, cessation d'emploi = cessation d'affiliation au régime
- ◆ Dans un régime de retraite interentreprises (RRI), la cessation d'emploi ne met pas nécessairement fin à l'affiliation au régime
- ◆ Dans un RRI, un participant à temps partiel ou un participant congédié a droit de mettre fin à l'affiliation si aucune cotisation n'est versée à la caisse de retraite ou s'il n'est exigé aucun versement de cotisations pendant une période de 24 mois consécutifs ou une période plus courte si indiqué dans le régime
- ◆ Exclut les situations où deux régimes ont un accord de réciprocité ou quand il y a un transfert d'entreprise ou d'actif

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 8

La définition de « cessation » dans la LRR comprend la retraite et le décès. Il y a cessation d'emploi lorsque l'employé quitte son emploi, qu'il prend sa retraite ou décède.

D'ordinaire, dans un régime de retraite à entreprise unique, l'affiliation d'une personne à un régime de retraite prend fin lorsqu'il est mis fin à son emploi. Toutefois, cela n'est pas nécessairement vrai dans le cas d'un régime de retraite interentreprises (RRI).

Rappelons qu'un régime de retraite est appelé interentreprises s'il est établi et maintenu pour les employés d'au moins deux employeurs non liés. Les RRI sont courants dans certains secteurs, comme la construction, où les employés ont tendance à passer d'un employeur à un autre, dans le même secteur, lorsqu'un projet prend fin. Les RRI découlent fréquemment de conventions collectives, où le RRI a été établi pour les membres d'un syndicat particulier. Des exemples comprennent les syndicats qui représentent les métiers de la construction, comme les plombiers, menuisiers et électriciens.

Par exemple, un plombier qui est membre du local 000 et qui est participant d'un RRI passe d'un employeur à l'autre selon les affectations qu'il reçoit du syndicat. Même si l'emploi du plombier prend fin lorsqu'il quitte un employeur, le paragraphe 38(4) de la LRR prévoit que, pour déterminer le droit à une pension différée, son emploi auprès de cet employeur est réputé ne pas avoir pris fin jusqu'à que sa participation au régime a pris fin.

Le participant d'un RRI peut volontairement mettre fin à son affiliation si aucune cotisation n'est versée à la caisse de retraite par le participant ou en son nom pendant une période de 24 mois consécutifs (ou pendant une période plus courte si c'est indiqué dans le régime de retraite).

Dans ce cas, le participant est réputé avoir mis fin à son emploi quand son affiliation au régime a pris fin. Pour mettre fin à son affiliation au régime, le participant doit remettre un avis écrit de

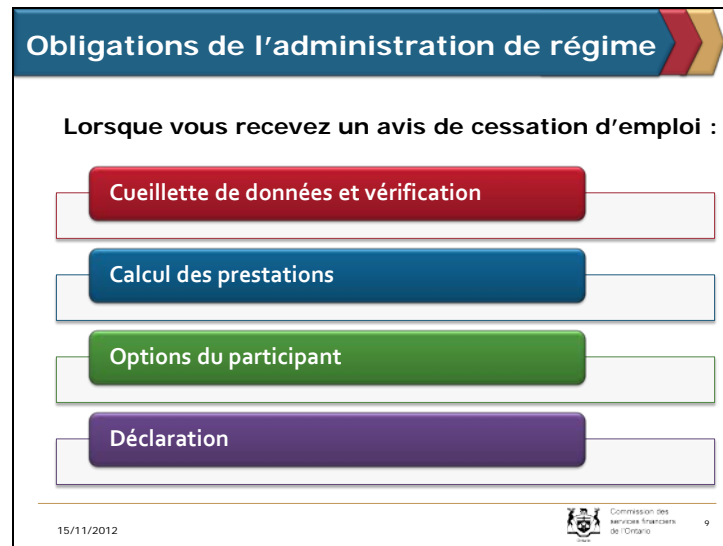
son choix à l'administrateur du régime à la fin de la période de 24 mois (ou une période plus courte si c'est indiqué dans le régime de retraite). La participation ne prend pas fin à la date à laquelle les cotisations ont pris fin ou sont requis.

Il existe deux autres circonstances dans lesquelles un participant peut volontairement mettre fin à son affiliation au régime après 24 mois sans cotisations. Cela inclut:

- si le participant est employé chez un employeur moins qu'à temps plein; ou
- si le participant a été mis à pied par l'employeur.

Ces circonstances s'appliquent autant à un régime de retraite à entreprise unique qu'à un RRI.

À noter, un participant **ne peut pas** mettre fin volontairement à son affiliation à un régime de retraite si des cotisations ne sont pas versées ni exigées parce que la personne est devenue participant à un autre régime de retraite, et qu'il existe un accord de réciprocité de transfert à l'égard des deux régimes de retraite, ou si l'affiliation au régime remplaçant résulte d'une vente ou d'un dessaisissement.



Lorsque vous recevez un avis de cessation d'emploi ou de participation à un régime d'un participant; ou un avis de décès depuis le conjoint ou le bénéficiaire d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité, vous évaluez habituellement un certain nombre de facteurs.

À partir de maintenant, lorsque nous parlons de cessation d'emploi, nous parlons aussi de cessation d'affiliation.

Bien que cela puisse varier légèrement d'un régime à un autre, vous évaluez normalement ce qui suit lorsque vous recevez un avis de cessation d'emploi.

**Cueillette de données et vérification.** Comme vous le savez, vous devez vous assurer d'avoir toutes les données pertinentes sur le participant pour vous permettre de déterminer les droits du participant au titre du régime. Ceci comprend, par exemple, les renseignements sur le participant comme son état matrimonial ainsi que le nom et la date de naissance de son conjoint, le cas échéant. S'il s'agit d'un régime de retraite contributif, vous devez pouvoir vérifier les cotisations qui ont été versées jusqu'à la date de cessation d'emploi du participant ou les renseignements requis sur son salaire pour calculer une prestation finale en fonction des gains moyens. Il y a des délais stricts pour la remise des déclarations aux participants ou aux autres personnes qui ont droit à un paiement aux termes du régime. Si un fournisseur de services fait les calculs en votre nom, vous devez vous assurer qu'un processus est en place afin qu'il reçoive l'information requise dans les plus brefs délais pour que les échéanciers soient respectés.

Il est aussi important qu'un RRI adopte un tel processus. Avant que les calculs soient faits, l'employeur du participant qui quitte l'emploi doit informer l'administrateur du régime de la


cessation et lui donner tous les renseignements pertinents sur le participant en question. Cela doit être fait en temps opportun afin de respecter les échéanciers de la LRR et du Règlement.

Lorsque vous connaissez les raisons de la cessation d'emploi, vous pouvez déterminer les prestations, les options et la déclaration qui sont nécessaires. Différentes exigences de déclaration et options s'appliquent au participant, à son conjoint ou à son bénéficiaire, selon la raison de cessation d'emploi. Il peut y avoir d'autres calculs à faire, comme le raccourcissement de l'espérance de vie ou des calculs en vertu du droit de la famille. Toutefois, dans ce webinaire, nous nous concentrons sur les trois dont nous avons parlé, soit une cessation d'emploi ordinaire, une retraite ou un décès.


**Enfin, vous devez fournir une déclaration en fonction des motifs de cessation d'emploi du participant.** Les exigences détaillées de la déclaration sont décrites aux articles 41, 43 et 44 du Règlement, respectivement.

## Déclaration

- ◆ **Exigence de déclaration** (article 28 de la LRR)
- ◆ **Échéancier et contenu prescrit dans le Règlement:**
  - pension différée (art. 41 et art. 20)
  - prestations ou transferts de sommes minimales en vertu du paragraphe 50(1) de la LRR (par. 41(1.1) et art. 22.1)
  - retraite (art. 44)
  - décès (art. 43)



15/11/2012

Commission des services financiers de l'Ontario

10

Bien que ce soit la dernière étape, commençons par parler :

- des exigences de déclaration; et
- des modifications récentes qui touchent les diverses déclarations de cessation.

L'exigence de donner une déclaration est décrite à l'article 28 de la LRR. Le contenu minimal et les échéanciers sont décrits dans le règlement. Les participants disposent d'un délai en vertu de la loi pour faire un choix avant que le choix par défaut soit fait.


Les modifications récentes ajoutent des exigences de déclaration que vous devez connaître. Elles ajoutent également une déclaration de cessation simplifiée pour les prestations ou transferts de sommes minimales en vertu du paragraphe 50(1) de la LRR. Le contenu de cette déclaration se trouve au paragraphe 41(1.1) du Règlement.


Nous ne passerons pas en revue toutes les exigences de la déclaration. Nous parlerons plutôt des modifications récentes qui ont une incidence sur la déclaration de cessation donnée au participant dont l'emploi prend fin pour des raisons autres que la retraite ou le décès, et qui a droit à une pension différée. Il n'y a pas de changement important aux déclarations sur les prestations de décès/de survivant ni aux déclarations de cessation données aux participants retraités.

## Échéancier des déclarations

**Si le participant a droit à une pension différée:**  
(art. 41 du Règlement)

- ◆ Remettez la déclaration dans les **30 jours** qui suivent la date de cessation de l'emploi
- ◆ Si l'avis de cessation n'a pas été fourni avant la cessation, remettez la déclaration dans les **30 jours** qui suivent sa réception
- ◆ Communiquez les options disponibles aux participants et le temps pour exercer les options
- ◆ Conformez au choix ou direction dans les délais prescrits.



15/11/2012 Commission des services financiers de l'Ontario11

Vous devez remettre une déclaration écrite à un participant qui a droit à une pension différée dans les 30 jours suivant sa cessation d'emploi.

Si un avis de cessation ne vous est pas remis avant la cessation, la déclaration écrite doit être remise dans les 30 jours qui suivent la réception de cet avis.

Dans les 60 jours qui suivent la date de cessation, l'article 20 du Règlement, demande à ce que le participant vous remette un formulaire de directive dûment rempli s'il fait un choix de transfert en vertu de l'article 42 de la LRR. Voilà pourquoi le délai relatif aux transferts possibles en vertu de l'article 42 de la LRR doit être indiqué dans la déclaration. Le participant devrait être informé que, s'il ne vous remet pas un formulaire de directive dans ce délai, il recevra une pension différée du régime.


Vous devez respecter ces directives dans les 60 jours qui suivent la réception de tous les renseignements de la part du participant.


Vous êtes sans doute en train d'imaginer des situations où ces délais ne fonctionnent pas. Par exemple, si vous recevez les renseignements sur la cessation 60 jours après la cessation, le participant ne pourra respecter ces délais. Nous reconnaissons que la législation ne couvre pas une telle situation et nous nous attendons à ce que vous fournissiez les renseignements aussitôt que possible en vous servant des délais que vous auriez si vous aviez reçu l'avis à temps. Nous nous attendons à ce que vous fournissiez à l'ancien participant suffisamment de temps pour faire son choix. La CSFO considère qu'un délai adéquat serait fondé sur une période de 60 jours après que vous avez remis l'avis.

## Échéancier des déclarations

**Si une personne a droit à une somme minime:**  
(art. 22.1 et art. 41.1 du Règlement)

- ◆ Remettez la déclaration de cessation simplifiée dans les **30 jours** qui suivent la date de cessation de l'emploi
- ◆ Si l'avis de cessation n'a pas été fourni avant la cessation, remettez la déclaration dans les **30 jours** qui suivent la réception de l'avis
- ◆ Indiquez que les choix du participant doivent être faits dans les **90 jours** après que l'administrateur a informé le participant des options (par. 22.1(2))
- ◆ Conformez-vous à la directive dans les **60 jours** suivant la réception (par. 22.1(3))



15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 12

L'échéancier pour la remise d'une déclaration simplifiée et pour se conformer aux directives du participant est le même que celui qui est mentionné sur la diapositive précédente.


Il y a une exception: dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis de l'administrateur, le participant doit vous remettre un formulaire de directive dûment rempli s'il fait le choix d'effectuer un transfert dans un REER ou un FERR.

Vous devez respecter ces directives dans les 60 jours qui suivent la réception.

### Échéancier des déclarations

**Si le participant prend sa retraite:** (art. 44 du Règlement)

- ◆ Avez le participant de ses options **60 jours** avant la date normale de sa retraite ou avant la date à laquelle il a l'intention de prendre sa retraite
- ◆ Si vous ne recevez pas un préavis suffisant d'intention de retraite, informez le participant de ses options dans les **30 jours** qui suivent la réception de la demande dûment remplie
- ◆ Remettez la déclaration dans les **30 jours** qui suivent le départ à la retraite du participant
- ◆ Si vous n'avez pas reçu d'avis avant le départ, fournissez la déclaration dans les **30 jours** qui suivent la réception de la demande dûment remplie

15/11/2012 Commission des services financiers de l'Ontario13

Passons maintenant à la retraite du participant.

60 jours avant la date normale de retraite d'un participant ou la date le participant à indiqué qu'il a l'intention de prendre sa retraite, vous devez l'informer des options relatives au paiement de la pension qui lui sont offertes et de leur délai d'exercice.

Si vous ne recevez pas un préavis suffisant de la retraite prévue, vous devez avisé le participant de ses options et des délais d'exercice, dans les 30 jours après la réception de la demande dûment remplie qui est nécessaire pour commencer la pension.

Ces délais sont prescrits aux paragraphes 44(1) et (2) du Règlement.

Il faut noter que les options de transfert en vertu de l'article 42 de la LRR ne sont pas offertes à un ancien participant qui a droit à un paiement de pension immédiat ou à une option de retraite anticipée en vertu de l'article 41 de la LRR, sauf si le régime de retraite le prévoit. Par conséquent, si le régime que vous administrez offre des options de transfert aux participants dans ces situations, vous devez aviser vos participants des options de transfert prévues à l'article 42. Ces options de transfert doivent être exercées dans les délais décrits précédemment. Cela doit se faire avant de donner au participant sa déclaration de cessation.


La déclaration de cessation doit être donnée à un participant retraité dans les 30 jours qui suivent son départ à la retraite. Si vous n'avez pas reçu d'avis avant le départ à la retraite, fournissez la déclaration de cessation dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande dûment remplie qui est nécessaire pour commencer le versement de la pension.




## Échéancier des déclarations

**En cas de décès d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité:**  
(art. 43 du Règlement)

- ◆ Remettez une déclaration sur les prestations de décès/de survivant dans les **30 jours** qui suivent la réception de l'avis de décès
- ◆ Le conjoint survivant qui a droit à une prestation de décès avant la retraite doit faire son choix dans les **90 jours** suivant la réception de la déclaration
- ◆ Conformez-vous au choix du conjoint dans les **60 jours** qui suivent la réception



15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 14

Par la suite du décès d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité, vous devez remettre une déclaration à son conjoint, à son bénéficiaire, à sa succession ou à toute personne qui a le droit de recevoir la prestation (par exemple, des enfants à charge). Dans ces circonstances, vous devez remettre la déclaration dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de décès.

Les prestations de décès peuvent être versées :

- au conjoint survivant d'un participant ou d'un ancien participant décédé avant le début de la pension différée; ou
- au conjoint survivant d'un participant qui a continué de travailler après la date normale de sa retraite et est décédé avant le versement de la pension.

Les options sont :

- une somme globale égale à la valeur de rachat de la pension différée; et
- une somme globale égale à l'excédent des cotisations en vertu du paragraphe 39(4) de la LRR et des cotisations facultatives supplémentaires (CFS) et toutes cotisations avant 1987 en vertu de par 48(8.1) de la LRR, plus les intérêts;
- un montant égale à la valeur de rachat de la pension différée payable dans un régime d'épargne-retraite enregistré;
- une pension immédiate ou différée, au moins égale à la valeur de rachat de la pension différée.

Le paragraphe 43(2) du Règlement prévoit que le conjoint survivant doit faire un choix dans les 90 jours après la réception de la déclaration sur les prestations de décès/de survivant. Si un choix n'est pas fait dans ce délai, le conjoint est alors réputé avoir choisi, aux termes du


paragraphe 48(4) de la LRR, de recevoir une pension immédiate. Vous devez vous conformer au choix du conjoint dans les 60 jours qui suivent sa réception.

Toutefois, si l'avis est envoyé au bénéficiaire ou au représentant personnel du participant ou de l'ancien participant, la seule option est une somme globale égale à la valeur de rachat de la pension différée, majorée de l'excédent en vertu du paragraphe 39(4) et tout montant payable aux termes du paragraphe 48(4) de la LRR.

**Question d'autoévaluation n° 1**

**Laquelle des déclarations suivantes est vraie?**

- a) Une cessation d'emploi signifie automatiquement une cessation d'affiliation au régime.
- b) Généralement, lorsque l'emploi d'un participant à un RRI prend fin, son affiliation au régime continue.
- c) Lorsque l'emploi d'un employé à temps partiel prend fin, son affiliation au régime prend également fin.
- d) Le participant à un RRI ne peut mettre fin à son affiliation même si des cotisations ne sont pas versées, ou ne doivent pas être versées, en son nom pendant 24 mois consécutifs.
- e) Aucune de ces réponses.

15/11/2012  15

Nous aimerions maintenant vous poser une question d'autoévaluation.

Laquelle des déclarations suivantes est vraie ?

- a) Une cessation d'emploi signifie automatiquement une cessation d'affiliation au régime.
- b) Généralement, lorsque l'emploi d'un participant à un RRI prend fin, son affiliation au régime continue.
- c) Lorsque l'emploi d'un employé à temps partiel prend fin, son affiliation au régime prend également fin.
- d) Le participant à un RRI ne peut mettre fin à son affiliation même si des cotisations ne sont pas versées, ou ne doivent pas être versées, en son nom pendant 24 mois consécutifs.
- e) Aucune de ces réponses.

Nous vous donnerons environ 30 secondes pour répondre à la question.

La bonne réponse est b).




Nous allons maintenant aborder les modifications législatives qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et qui ont une incidence sur les droits à la cessation d'emploi.

## Modifications récentes

**Modifications législatives qui ont une incidence sur les droits aux prestations:**

1. Acquisition immédiate (art. 36(1) et 37(1) de la LRR)
2. Exigences de déclaration supplémentaires
3. Déblocage de sommes minimales
  - aux anciens participants ou aux participants retraités (art. 50(1) de la LRR)
  - au conjoint survivant d'un participant retraité (art. 44(7) de la LRR)
  - droits de transfert
4. Droits d'acquisition réputée (art. 74 de la LRR)

---

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 17

Le premier changement qui a une incidence sur les droits aux prestations est l'acquisition immédiate. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les participants à un régime devaient satisfaire à un certain nombre d'exigences minimales en vertu de la loi avant que les prestations deviennent « acquises ».

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'acquisition immédiate est entrée en vigueur. Cela signifie qu'il n'y a plus d'exigence minimale en vertu de la loi pour que les prestations deviennent acquises. Autrement dit, dès que l'employé ontarien devient participant à un régime de retraite, ses prestations sont immédiatement acquises et ses prestations de retraite sont immobilisées. Ceci signifie de plus que les prestations de tous les participants dont l'emploi cesse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 sont automatiquement acquises.

L'acquisition immédiate s'applique aux prestations obtenues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et ne dépend pas du fait que le participant travaille à temps partiel ou à temps plein.

De plus, l'acquisition immédiate n'a pas d'incidence sur l'admissibilité maximale de deux ans de l'exigence d'affiliation. La LRR continue de permettre aux employeurs d'imposer une période d'attente pouvant aller jusqu'à deux ans avant de se joindre au régime de retraite.

Le second changement amène des exigences de déclaration supplémentaires. Dans une prochaine diapositive, nous parlerons des nouvelles exigences de déclaration qui sont entrées en vigueur en juillet dernier et vous dirons quelles déclarations aux participants sont touchées par ces modifications.

Le troisième changement concerne le déblocage des sommes minimales. En plus de l'acquisition immédiate et de l'immobilisation, le paragraphe 50(1) de la LRR a été modifié afin d'augmenter


le seuil de versement d'un paiement au comptant ou d'un transfert non immobilisé, au moment de la cessation d'emploi et de la retraite. Le paragraphe 44(7) de la LRR applique maintenant le déblocage des sommes minimales aux prestations de survivant. Nous discuterons de ce sujet un peu plus loin.

Le dernier changement est l'admissibilité aux droits d'acquisition réputée visant certaines prestations. Les droits d'acquisition réputée donnent aux participants admissibles d'un régime à prestations déterminées un droit d'acquisition réputée à des prestations de retraite anticipée qui sont offertes aux termes des modalités du régime, et auxquelles ils n'auraient autrement pas eu droit. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les participants avaient des droits d'acquisition réputée uniquement lorsque le régime était liquidé en totalité ou en partie. Bien que les liquidations partielles dont la date de prise d'effet tombait à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ont été éliminées, la LRR a été modifiée pour élargir les circonstances dans lesquelles les participants ont des droits d'acquisition réputée visant certaines prestations. Nous parlerons davantage des droits d'acquisition réputée plus tard.

**Modifications aux déclarations de cessation – Pension différée**

**Renseignements additionnels de la déclaration doivent inclure: (par. 41(1) du Règlement)**

1. La date d'affiliation du participant au régime et la mention que son droit aux prestations est acquis (par. 41(1)c))
2. La date à laquelle le participant a été engagé par l'employeur (pour tous les régimes autres que les RRI) (par. 41(1)c.1))
3. Le nombre d'années d'emploi décomptées aux termes du régime (par. 41(1)c.2))
4. Le montant de pension et de prestations accessoires auxquelles le participant a droit à la cessation et les options par rapport aux bénéfices à diverses dates de départ à la retraite. Et si applicable, une explication des options comprenant les droits d'acquisition réputée des prestations (par. 41(1)e))

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 18

En raison des modifications législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2012 (Règ. 178/12), la déclaration de cessation qui est remise à un participant qui a droit à une pension différée doit comprendre des renseignements qui suivent:

- 1) En plus d'indiquer la date d'affiliation du participant au régime vous devez aussi faire mention que son droit aux prestations est acquis.
- 2) Si votre régime n'est pas un RRI, vous devez indiquer la date à laquelle le participant a été engagé par l'employeur.
- 3) Indiquez le nombre d'années d'emploi décomptées dans le cadre du régime de retraite aux fins du calcul de la prestation de retraite.
- 4) Vous devez aussi indiquer le montant des prestations de retraite et des prestations accessoires ainsi que les options auxquelles le participant a droit à la cessation ainsi qu'aux dates de retraite anticipée, de retraite normale ou de retraite ajournée et, s'il y a lieu, une explication précisant quelles options comprennent des enrichissements des prestations qui résultent de l'application des droits d'acquisition réputée. Nous avons pu constater que les déclarations de cessation n'indiquent généralement pas le montant réel des prestations de retraite payables aux diverses dates, mise à part la date de départ normal à la retraite. Par exemple, si un régime de retraite prévoit une pension non réduite à 60 ans, la déclaration doit maintenant indiquer le montant qui est payable à 60 ans.

Les participants ne peuvent prendre une décision éclairée sur leurs options s'ils ne disposent pas de tous les renseignements pertinents. Il est donc dans l'intérêt de tous que les administrateurs et les fournisseurs de services prennent le temps d'examiner et de mettre à jour

les déclarations de cessation des participants. Ceci permet de s'assurer que les exigences de la LRR et du Règlement sont suivies.




**Modifications aux déclarations de cessation – Pension différée**

**5. Une déclaration qui explique que le participant:**

- a des droits d'acquisition réputée; ou
- n'a pas de droit d'acquisition réputée en raison du par. 74(1.1) de la LRR et une explication de cette raison. (par. 41(1)(e.1))

**6. Pour les paiements de montants excédentaires en raison de la règle de 50% pour les années de services accumulées après 1986, ou le montant des CFS, indiquez:**

- le montant du remboursement (par. 39(4) ou 63(2) ou (7) de la LRR)
- les options offertes
- le délai alloué pour exercer les options
- l'incidence du choix du participant sur sa pension
- le droit du participant de transférer une somme globale dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite. (par. 39(4.1) ou 63(9) de la LRR)

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 19

5) Si le régime prévoit des droits d'acquisition réputée visant les prestations et que le participant y a droit, la déclaration de cessation doit l'indiquer. Si le participant n'a pas de droit d'acquisition réputée en raison du paragraphe 74(1.1) de la LRR, la déclaration de cessation doit l'indiquer et doit contenir une explication de la raison pour laquelle le participant n'y a pas droit.

Bien que cela ne soit pas actuellement exigé en vertu de la réglementation, vous pourriez vouloir indiquer les droits d'acquisition réputée dans toutes les déclarations de cessation. Par exemple, si un régime de retraite ne donne pas de droits d'acquisition réputée, vous pouvez choisir de l'indiquer dans la déclaration de cessation. Si un régime en donne et que le participant ne répond pas aux critères d'admissibilité pour les obtenir, vous pouvez donner une explication des raisons de son inadmissibilité dans la déclaration de cessation. Nous pensons qu'il est dans votre intérêt de fournir autant de renseignements que possible puisque cela réduit le nombre de questions et de plaintes des participants au régime.

6) Le 6<sup>e</sup> point porte sur le paiement des montants excédentaires découlant des régimes de retraite contributifs en raison de l'application de la règle de 50 %, ou du montant des CFS.

Dans chaque cas, la déclaration de cessation doit inclure les renseignements indiqués dans cette diapositive.

**Modifications aux déclarations de cessation – Pension différée**

7. Si des prestations de sommes minimales sont versées aux termes du régime, utilisez la déclaration de cessation simplifiée (par. 41(1.1) du Règlement)




15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 20

7) La dernière modification porte sur les prestations de sommes minimales. Nous en parlerons plus en détail plus tard. En bref, si votre régime de retraite prévoit le versement de sommes minimales, vous devez alors remettre une déclaration de cessation simplifiée conformément au paragraphe 41(1.1) du Règlement.

## Déclarations annuelles

- ◆ **Chaque participant doit recevoir une déclaration écrite contenant les renseignements décrit à l'article 40 du Règlement 909**
  
- ◆ **Les modifications qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012: (Règ. 178/12)**
  - date d'affiliation du participant et acquisition immédiate
  
- ◆ **Les modifications qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012: (Règ. 177/11)**
  - divulgation du ratio de transfert
  - allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de retraite conjoints

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 21

Bien qu'elles ne touchent pas directement aux prestations à la cessation d'emploi, nous souhaitons souligner les modifications récentes aux exigences de déclarations annuelles. Comme vous le savez, chaque année, vous devez, en vertu de l'article 27 de la LRR, fournir à chaque participant une déclaration écrite contenant les renseignements indiqués à l'article 40 du Règlement.

Actuellement, la LRR ne vous oblige pas à remettre des déclarations annuelles aux anciens participants et aux participants retraités. La LRR contient des dispositions à cet effet. Toutefois, elles n'ont pas encore été promulguées et ne sont pas encore en vigueur.

Les modifications récentes comprennent les nouvelles exigences suivantes :

- La première modification a trait à une déclaration d'acquisition.
  
- La deuxième modification est la déclaration du ratio de transfert du régime de retraite à la date d'évaluation, tel qu'indiqué dans les deux derniers rapports d'évaluation déposés auprès de la CSFO. Une explication du ratio de transfert et de la manière dont celui-ci se rapporte au niveau de capitalisation des prestations des participants est aussi requise.
  
- La dernière modification a trait aux régimes de retraite conjoints. Si vous administrez un tel régime et qu'il décide de tirer parti de l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité, les déclarations annuelles aux participants doivent indiquer l'information supplémentaire indiquée à l'alinéa 40(1)(u) du Règlement.

Comme il a été mentionné plus tôt, de nombreuses déclarations remises par les administrateurs de régimes aux participants présentaient des lacunes, qu'il s'agisse de déclarations annuelles ou

de déclarations à la cessation. Dans le cas des déclarations annuelles, certaines d'entre elles indiquaient des numéros d'enregistrement de régime incorrects et certaines n'indiquaient pas la première date à laquelle le participant pouvait commencer à recevoir une pension non réduite ou encore le montant des prestations payables.


Les déclarations annuelles qui étaient remises aux participants d'autres territoires ne contenaient pas toujours les renseignements requis par cette province. Par exemple, les déclarations annuelles qui doivent être remises aux participants de la Colombie-Britannique doivent contenir une déclaration qui explique le droit d'examiner les documents du régime. Dans certains cas, cet énoncé ne se trouvait pas dans les déclarations annuelles remises aux participants de la Colombie-Britannique.


Les administrateurs de régimes devraient prendre le temps d'examiner toutes les déclarations remises aux participants afin de s'assurer qu'elles répondent à toutes les exigences de la législation dans tous les territoires désignés.

## Transmission électronique

◆ **L'article 30.1 de la LRR permet d'avoir recours à la transmission électronique**

- à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012
- avis, déclarations et autres documents peuvent être envoyés par voie électronique
- la personne doit donner son consentement
- La transmission électronique doit respecter la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*




15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 22

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, les administrateurs de régimes peuvent envoyer des avis, des déclarations et d'autres documents par voie électronique aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités et à toute autre personne qui a droit à des prestations aux termes du régime de retraite, si l'administrateur du régime a obtenu la permission de ces personnes pour le faire. Toutefois, l'envoi électronique doit respecter la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*.

**Prestations de retraite – Sommes minimales**

- ◆ **Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012: (par. 50(1))**
  - Les anciens participants qui n'avaient pas commencé à recevoir leur pension pouvaient débloquer leur prestation si la prestation annuelle à la DNR n'était pas plus que **2 % des MGAP** dans l'année de cessation
- ◆ **À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012: (par. 50(1))**
  - Les anciens participants ou participants retraités qui n'ont pas commencé à recevoir leur pension peuvent débloquer leur prestation si:
    1. prestation annuelle à la DNR n'est pas plus que **4 % des MGAP** dans l'année de cessation; ou
    2. valeur de rachat des prestations est moins que **20 % des MGAP** dans l'année de cessation.
- ◆ **Les sommes minimales en vertu du par. 50(1) de la LRR ne sont pas assujetties aux restrictions en vertu de l'art. 19 du Règlement**

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 23

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, les régimes peuvent payer les anciens participants et les participants retraités la valeur de rachat d'une pension si la pension annuelle à la date normale de retraite est inférieure à 4 % des MGAP pour l'année de cessation ou si la valeur de rachat est inférieure à 20 % des MGAP pour l'année de cessation.

Les nouvelles règles s'appliquent à la fois aux régimes à PD et à CD.


Si le participant a droit aux sommes minimales, vous devez remettre la déclaration de cessation simplifiée mentionnée précédemment.


Veuillez noter que, si les sommes minimales sont versées, elles ne sont pas assujetties aux restrictions sur les sommes pouvant être transférées d'un régime de retraite lorsque le ratio de transfert le plus récent est inférieur à 1,0.

Pour en savoir plus à ce sujet, visitez le site Web de la CSFO, cliquez sur « Régimes de retraite », puis sur « Modifications législatives en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 » sous « Quoi de neuf ».

**Prestations de retraite – Sommes minimales**

- ◆ **Pour les années de service antérieures à 1987:** les anciens participants/participants retraités peuvent débloquer une somme minimale qui est  $\leq 25\%$  de la valeur de rachat de la pension différée, si le régime le prévoit (par. 50(2) de la LRR)
- ◆ **Droit de transférer les sommes minimales dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite** (par. 22.1(2) du Règlement)
  - l'ancien participant/participant retraité **doit** exercer son droit dans les 90 jours
  - l'administrateur **doit** effectuer le transfert dans les 60 jours



15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 24

Il y a une autre « somme minimale » qui peut être payée en somme globale. Les régimes enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 peuvent prévoir qu'au moment de la cessation d'emploi, un participant qui a droit à une pension différée est éligible au paiement d'un montant allant jusqu'à 25 % de la valeur de rachat de la pension différée pour ses années de services avant 1987.

Nous voulons attirer votre attention sur une nouvelle exigence qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Pour toute somme minimale payable, le participant, l'ancien participant ou le participant retraité a maintenant le droit d'exiger le paiement de cette somme dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite. Il doit présenter cette directive dans les 90 jours qui suivent sa réception de l'avis l'informant qu'il a droit à ce transfert.


Si vous avez reçu une telle directive, le règlement demande à ce que vous effectuiez le paiement dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite, conformément à l'article 50.1 de la LRR, dans les 60 jours qui suivent la réception de la directive. Cet article stipule que si le montant payable dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite est supérieur au montant payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour de tels transferts, vous devez payer la somme excédentaire en somme globale. Vous devez donc vous assurer que le participant, l'ancien participant ou le participant retraité possède des droits supplémentaires à un REER pour effectuer le transfert vu que vous ne pouvez pas payer un montant au dessus du montant en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.


### Prestations de survivant – Sommes minimales

◆ **Un régime de retraite peut prévoir le versement de la valeur de rachat de la prestation de survivant en une somme globale si à la date du décès: (par. 44(7) de la LRR)**

- prestation annuelle de survivant payable est  $\leq 4\%$  des **MGAP\***, ou
- valeur de rachat de la prestation de survivant est  $< 20\%$  des **MGAP\***

**\* MGAP pour l'année du décès du participant retraité**




15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 25

Les dispositions de versement de sommes globales pour les montants minimaux de prestations de survivant sont aussi entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Le par. 44(7) de la LRR permet au régime de retraite de prévoir le paiement en cas de décès du participant retraité, la valeur de rachat de la prestation de survivant payable au conjoint survivant si les critères indiqués sur la diapositive sont remplis. Ces critères sont semblables aux critères visant le déblocage de montants minimaux de prestations pour un ancien participant ou un participant retraité dont nous venons de parler. La différence est que vous utiliseriez les MGAP de l'année du décès du participant retraité (au lieu de l'année de cessation d'emploi).



### Prestations de survivant – Sommes minimales

- ◆ **Droit de transfert à un arrangement enregistré d'épargne-retraite** (par. 44(8) de la LRR)
  - le conjoint survivant peut faire la demande et présenter des directives dans les **90 jours** (par. 22.1(2) du Règ.)
  - Le transfert doit être effectué dans les **60 jours** (par. 22.1(3) du Règ.)
  - Les sommes minimales en vertu du par. 44(7) de la LRR ne sont pas assujetties aux restrictions en vertu de l'art. 19 du Règlement 909
- ◆ **Si le premier versement de la pension du participant retraité est due avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le régime peut seulement payer au conjoint survivant un montant globale du somme minimales, si celui-ci donne son consentement** (par. 44(7.1) de la LRR, oct 1, 2012)

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 26

Comme il est indiqué sur cette diapositive, le conjoint survivant a le droit de vous demander de transférer la somme globale directement dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite. Ceci est prévu au paragraphe 44(8) de la LRR. Les échéanciers mentionnés précédemment pour le paiement des sommes minimales pour les anciens participants et les participants retraités s'appliquent également aux sommes minimales au survivant.

Si le premier paiement de la pension du participant est dû avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, le régime peut uniquement payer la valeur de rachat de la somme minimale sous forme de somme globale au conjoint survivant, s'il a donné son consentement écrit.

### Règles sur les droits d'acquisition réputée

- ◆ **Les droits d'acquisition réputée sont aussi appelés la règle de 55**
- ◆ **Critères d'admissibilité pour les droits d'acquisition réputée: (art. 74 de la LRR)**
  - « Événement déclencheur »
  - Participant de l'Ontario
  - Âge du participant + années d'emploi continu ou d'affiliation continue = au moins 55 à la date d'effet de l'événement déclencheur
- ◆ **Prestations de raccordement**
  - 10 années d'emploi continu ou de participation

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 27

Les droits d'acquisition réputée donnent au participant qui respecte certains critères le droit à une prestation de retraite anticipée à laquelle il n'aurait pas autrement été admissible, en raison de la cessation d'emploi du participant.

Quels sont les critères pour les droits d'acquisition réputée ?

- 1) L'individu cesse d'être un participant au régime en raison de certaines circonstances, appelées « événements déclencheurs ». (Nous discuterons de ces événements déclencheurs dans la prochaine diapositive.)
- 2) Le participant était employé en Ontario à la date d'effet de l'événement déclencheur.
- 3) Le participant satisfait la « règle de 55 ». Cela veut dire qu'à la date de prise d'effet de l'événement déclencheur, l'âge du participant plus les années d'emploi continu ou d'affiliation continue totalisent au moins 55.

Si tous ces critères sont remplis, et que le régime de retraite prévoit des prestations de retraite anticipée améliorées (par exemple, une pension non réduite anticipée ou une réduction subventionnée pour une retraite anticipée), le participant a le droit de recevoir la pension réduite subventionnée ou non réduite à la date à laquelle il y aurait eu droit, si l'événement déclencheur ne s'est pas produit, et si l'affiliation de l'individu a continué jusqu'à cette date.

Si un individu a été un participant au régime depuis au moins 10 ans ou qu'il a au moins 10 années d'emploi continu, il aura également droit à des prestations de raccordement aux termes du régime.

Comme vous pouvez le voir, la capacité d'avoir des droits d'acquisition réputée s'applique si votre régime de retraite offre des prestations anticipées subventionnées. Si votre régime n'offre pas de telles prestations, les droits d'acquisition réputée n'ont pas d'incidence sur le participant.


Il y a deux points importants dont il faut se souvenir. Premièrement, le montant de pension auquel le participant aurait droit est établi en fonction des années de service ou d'affiliation réelles à la date de prise d'effet de l'événement déclencheur. Les dispositions de droits d'acquisition réputée détermineront à quel moment les prestations de retraite commenceront à être versées à titre de pension et le montant de la réduction de retraite anticipée.


Deuxièmement, si le participant satisfait les critères et qu'il est éligible aux droits d'acquisition réputée, ces prestations (y compris les prestations de raccordement) doivent être incluses dans le calcul des prestations de retraite du participant, et dans la valeur de rachat des prestations de retraite.

## Événements déclencheurs

◆ **Circonstances qui déclenchent les droits d'acquisition réputée, au 1<sup>er</sup> juillet 2012:**  
(par. 74(1) de la LRR et par. 30.1 du Règ.)

- liquidation du régime de retraite
- l'employeur met fin à l'emploi du participant si la date de prise d'effet de la cessation est le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou après (sous réserve de certaines exceptions)
- démission du participant avant la date indiquée sur l'avis de cessation (sous réserve de certaines exceptions)



15/11/2012 Commission des services financiers de l'Ontario28

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les circonstances suivantes sont définies dans la LRR comme étant « événements déclencheurs » :


- 1) La liquidation du régime de retraite.
- 2) L'employeur met fin à l'emploi du participant, si la date de prise d'effet de la cessation est le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou après. Les exceptions à cette exigence sont indiquées à la prochaine diapositive.
- 3) Le participant démissionne avant la date de cessation qui lui avait été indiquée dans un avis écrit de cessation d'emploi.


Pour illustrer le point 3, Jeanne vient de recevoir un avis écrit que son emploi auprès de la Société ABC prendra fin le 31 décembre 2012. Entre-temps, Jeanne trouve un nouvel emploi qu'elle doit commencer immédiatement. Même si son emploi auprès de la Société ABC prend fin avant le 31 décembre, elle a des droits d'acquisition réputée si elle satisfait les critères discutés sur la dernière diapositive.

## Événements non déclencheurs

◆ **Le participant n'obtient pas de droits d'acquisition réputée si:**

- la cessation résulte d'un acte d'inconduite délibérée, d'indiscipline ou de négligence volontaire du participant qui n'est pas frivole et que l'employeur n'a pas toléré;
- le participant est un employé du domaine de la construction (au sens du **Règlement 285/01** pris en application de la LNE)
- le participant fait l'objet d'une mise à pied temporaire (au sens du **par. 56(2) de la LNE**)



15/11/2012 Commission des services financiers de l'Ontario29

Les nouvelles modifications précisent certaines circonstances qui ne sont pas considérées comme des événements déclencheurs et dans lesquelles les participants n'auraient pas de droits d'acquisition réputée. Ces exceptions sont:

- une cessation d'emploi qui résulte d'un acte d'inconduite délibérée, d'indiscipline ou de négligence volontaire du participant qui n'est pas insignifiant et que l'employeur n'a pas toléré;
- le fait que le participant soit un employé de la construction, au sens du Règlement 285/01, pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (LNE);
- le fait que le participant fasse l'objet d'une mise à pied temporaire, au sens du paragraphe 56(2) de la LNE.

Par conséquent, si l'emploi d'un participant admissible prend fin, vous devez considérer si aucune de ces circonstances ne s'applique, avant de décider si le participant a des droits d'acquisition réputée.


La CSFO reconnaît qu'il peut y avoir des litiges entre l'employeur, l'administrateur de régime et le participant à savoir si le participant a des droits d'acquisition réputée. Comme pour toute autre demande ou plainte d'un participant présentée à la CSFO, le participant devrait d'abord tenter de résoudre la question avec son administrateur de régime. Le participant peut aussi tenter de résoudre la question avec son employeur, parce que les questions liées à l'emploi sont généralement réglées par l'employeur et non par l'administrateur de régime. Si la question ne peut être résolue, il est possible d'envoyer une demande par écrit à la CSFO. Après consultation avec toutes les parties concernées, la CSFO déterminera si le participant a des droits d'acquisition réputée. Pour en savoir plus à ce sujet, visitez le site Web de la CSFO, puis cliquez

sur « Pour les participants de régimes » et ensuite sur « Présentation de plaintes et demandes de renseignements ».

**Option de s'exclure des droits d'acquisition réputée**

- ◆ **Les RRC et les RRI peuvent choisir d'exclure le régime et ses participants des droits d'acquisition réputée en donnant avis de ce choix:**
  - aux participants de l'Ontario, aux nouveaux participants et aux syndicats et au comité consultatif (s'il y a lieu)
  - dans les délais et façon prescrits
- ◆ **Avis de ce choix doit être déposé auprès du surintendant:**
- ◆ **N'oubliez pas:**
  - la date de dépôt ne peut être rétroactive
  - un seul choix par régime
  - le choix de se retirer peut être annulé

**Les participants d'un RRC ou d'un RRI peuvent avoir des droits d'acquisition réputée si le régime ne choisit pas de s'exclure**

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 30

Finalement, la LRR permet aux employeurs et aux participants d'un régime de retraite conjoint (RRC) et à l'administrateur d'un RRI de choisir d'exclure le régime et ses participants de l'application des dispositions sur les droits d'acquisition réputée. Un avis de ce choix et la date de prise d'effet de ce choix doivent être donnés aux participants ontariens, aux nouveaux participants, à chaque syndicat qui représente des participants de l'Ontario et au comité consultatif (s'il en est), aussi bien qu'au surintendant des services financiers (surintendant). L'avis de ce choix doit être donné dans les délais et dans la façon prévus à l'article 74.1 de la LRR et à l'article 30.2 du Règlement.

Le site Web de la CSFO présente beaucoup d'information sur ce processus. N'oubliez pas que les droits d'acquisition réputée peuvent s'appliquer aux participants admissibles de RRC et de RRI à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 si le régime n'a pas choisi de s'exclure et d'exclure ses participants de l'application des droits d'acquisition réputée dans les délais prévus. Par conséquent, dans ces circonstances, vous devez inclure la valeur des prestations au titre des droits d'acquisition réputée dans les prestations de retraite du participant et dans la valeur de rachat des prestations de retraite, si le participant a des droits d'acquisition réputée.


**Droits d'acquisition réputée – Exemple**

**Disposition du régime:**  
Un employé qui compte 30 années ou plus de services continus, et qui a atteint l'âge de 55 ans, a droit à une pension non réduite.

**Situation:**  
Jeanne a 48 ans et compte 25 années de service et est employée en Ontario. Son emploi prend fin en raison de la fermeture du régime.

**Observation:**

- Un événement déclencheur s'est produit et le participant a 55 points
- Le participant a des droits d'acquisition réputée et recevra une pension non réduite

15/11/2012  31

Dans cette diapositive, nous allons regarder un exemple des droits d'acquisition réputée.

Jeanne a 48 ans, compte 25 années de services continus et est employée en Ontario. L'usine où elle travaille ferme et elle a reçu un avis l'informant de la cessation de son emploi. Selon le régime, pour avoir droit à une pension non réduite, Jeanne doit répondre à deux critères d'admissibilité :

- 1) elle doit compter au moins 30 années de services continus; et
- 2) elle doit avoir au moins 55 ans.

À la date de cessation, Jeanne ne satisfait à aucun de ces critères d'admissibilité. Toutefois, la mise à pied de Jeanne par l'employeur découle d'un événement déclencheur. Jeanne est une employée de l'Ontario et son âge plus ses années de service totalisent au moins 55 points.


Cela signifie que Jeanne sera admissible à recevoir la pension non réduite lorsqu'elle aura complété 30 années de service et atteint l'âge de 55 ans. Si Jeanne avait continué de participer au régime, elle aurait compté 30 années de services à 53 ans. Toutefois, pour être admissible à la prestation, elle aurait aussi dû être âgée de 55 ans. Jeanne serait donc admissible à recevoir la pension non réduite à 55 ans.

Par conséquent, la déclaration de cessation de Jeanne l'informe que, en plus des autres options, elle est admissible à des droits d'acquisition réputée. Ainsi, elle recevra une pension non réduite à 55 ans. La valeur de rachat disponible pour un transfert comprendra la valeur de la pension non réduite à 55 ans, basée sur le montant accru à la date d'effet de la cessation.



**Prestations assujetties à un consentement**

- ◆ **Une prestation assujettie à un consentement est une prestation accessoire pour laquelle le consentement de l'employeur fait partie des critères d'admissibilité.** (art. 1(1) du Règ.)
- ◆ **Un régime de retraite peut prévoir les prestations accessoires suivantes:** (art. 40(1) de la LRR & art. 1(1) du Règ.)
  1. prestations d'invalidité
  2. prestations de décès en plus de celles qui sont prévues à l'article 48 de la LRR
  3. prestations de raccordement
  4. prestations supplémentaires, autres que des prestations de raccordement, payables pendant une période de temps limitée
  5. options et prestations de retraite anticipée en plus de celles qui sont prévues à l'art. 41 de la LRR
  6. options et prestations de retraite ajournée en plus de celles qui sont visées au par. 35(4) de la LRR

15/11/2012  32

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la CSFO a observé que les administrateurs de régimes ne comprennent pas pleinement comment les dispositions de la LRR relatives aux prestations assujetties à un consentement s'appliquent lors de la cessation d'emploi.

Les prestations accessoires sont énoncées à l'art 40 de la LRR. Nous les avons énumérées dans cette diapositive. Nous voulons attirer votre attention sur les prestations et options de raccordement et de retraite anticipée en plus de celles qui sont prévues à l'article 41 de la LRR. C'est ici que nous voyons le plus souvent de questions relatives aux prestations assujetties à un consentement.

Le règlement définit une « prestation assujettie à un consentement » comme étant une prestation accessoire, autre qu'une prestation de fermeture d'entreprise ou une prestation de mise à pied permanente dont les conditions d'admissibilité comprennent le consentement de l'employeur ou, dans le cas d'un RRC, celui de l'employeur ou de l'administrateur du régime.


Il est important, de connaître et de comprendre toutes les exigences d'admissibilité aux termes du régime de retraite que doit satisfaire un participant pour recevoir la prestation accessoire. Si le consentement de l'employeur est l'un des critères d'admissibilité ou que la prestation est accordée au gré ou à l'option de l'employeur, la prestation accessoire est alors une prestation assujettie à un consentement. Le participant peut être admissible à recevoir des prestations assujetties à un consentement lors de la cessation d'emploi, que l'employeur consente ou non à la remise de la prestation.


Un participant peut être éligible à une prestation assujettie à un consentement s'il est admissible aux droits d'acquisition réputée. Toutefois, un participant qui cesse l'emploi et qui

n'est pas admissible aux droits d'acquisition réputée, peut-être éligible à une prestation assujettie à un consentement en vertu du par 40(2) de la LRR.

### Consentement réputé

- ◆ Le participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité pour toucher la prestation accessoire (par. 40(2))
- ◆ Consentement réputé ou consentement de l'employeur/l'administrateur (par. 40(3)-(4) et par. 74(7) de la LRR)
- ◆ Le consentement est réputé avoir été donné si toutes les conditions d'admissibilité pour toucher la prestation accessoire ont été remplies (à l'exception de la condition d'admissibilité selon laquelle l'employeur/l'administrateur donne son consentement)



15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 33

En vertu du par. 40(2) de la LRR, si un participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité pour toucher une prestation accessoire aux termes du régime, elle doit être incluse dans le calcul des prestations de retraite du participant ou dans la valeur de rachat de la prestation de retraite.

Aux termes des par. 40(3) et (4), si le consentement (pour un RRC) de l'employeur/l'administrateur est une condition d'admissibilité, et que toutes les autres conditions d'admissibilité sont satisfaites, le consentement est alors réputé avoir été donné.

Cela s'applique à la cessation d'emploi, à la retraite ou au décès. Si le participant est admissible à une prestation accessoire, y compris une prestation assujettie à un consentement, vous devez vous assurer que la prestation de retraite du participant, ou la valeur de rachat de la prestation de retraite incluent la valeur de la prestation accessoire.

Considérons un régime qui prévoit qu'un participant peut recevoir une pension non réduite à 60 ans à condition que le participant compte 30 années de services et que l'employeur y consente. Autrement, le régime prévoit que le participant recevra une pension qui est réduite à compter de l'âge de 65 ans. Par exemple, Thomas a décidé de prendre sa retraite. Il a 62 ans et compte 30 années de services. Thomas a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité pour recevoir la pension, mais l'employeur n'a pas donné son consentement. Est-ce que Thomas est admissible à la pension non réduite ? Oui, dès que Thomas satisfait à toutes les conditions d'admissibilité, autre que le consentement de l'employeur, celui-ci est alors réputé avoir été donné.

Si Thomas prend sa retraite à l'âge de 62 ans en comptant 29 années de service, il n'aurait pas satisfait à toutes les conditions d'admissibilité et n'aurait pas droit à la pension non réduite.

Deux derniers points. Le mot « consentement » dans la LRR a été interprété pour inclure toute situation où le gré de l'employeur est un critère d'admissibilité pour que le participant reçoive la prestation accessoire. Autrement dit, il peut s'agir d'une prestation assujettie à un consentement même si le mot « consentement » n'est pas utilisé.

Veillez noter que les exigences de la LRR remplacent toute disposition d'un régime qui ne respecte pas la LRR.

**Prestation assujettie à un consentement – Exemple**

**Disposition du régime:**


La société peut, à son gré, au moment de la retraite d'un participant comptant un grand nombre d'années de services, éliminer la réduction normalement appliquée à la pension aux termes du régime pour une retraite anticipée.

« **Participant comptant un grand nombre d'années de services** » désigne un participant qui compte trente (30) années de services terminées auprès de la société, ou un participant dont le total de l'âge et des années de services auprès de la société égale au moins 80 ans.

**Observation:**

Le participant doit satisfaire à la condition d'admissibilité **1 ou 2** pour se qualifier pour la prestation. Le consentement de l'employeur est réputé d'être donné si:

1. au moins 30 années de services, ou
2. l'âge et les années de services du participant totalisent au moins 80, et
3. a le consentement de l'employeur

15/11/2012  34

Voici un autre exemple. Dans le cas d'un participant comptant un grand nombre d'années de services, la société peut décider à son gré d'éliminer la réduction qui s'applique normalement à la pension du participant si celui-ci décide de prendre une retraite anticipée.

Sous le régime, pour avoir droit à la prestation, le participant doit satisfaire aux conditions d'admissibilité suivantes :

- il doit compter au moins 30 années de services, ou l'âge et les années de services du participant doivent totaliser au moins 80; et
- il doit obtenir le consentement de l'employeur.


En vertu de l'article 40 de la LRR, dans la mesure où le participant satisfait à l'une ou l'autre des deux premières exigences, le consentement de l'employeur est réputé avoir été donné. Donc, le participant qui compte au moins 30 années de services, ou dont l'âge et les années de services totalisent au moins 80 est réputé avoir le consentement de l'employeur. Dans ce cas, le participant a droit à ce que la prestation assujettie au consentement soit incluse dans le calcul de sa prestation de retraite ou dans la valeur de rachat de la prestation de retraite.

Nous voulons souligner ici que le consentement de l'employeur est réputé avoir été donné uniquement lorsque toutes les autres conditions d'admissibilité pour recevoir la prestation accessoire sont remplies.

**Question d'autoévaluation n° 2**

**Il y a 4 conditions d'admissibilités pour la prestation assujettie à un consentement pour le régime X, si:**

- a) Le participant a satisfait à 2 des 4 conditions d'admissibilités
- b) Le participant a satisfait à 3 des 4 conditions d'admissibilités.
- c) Il est donné par écrit.
- d) Le participant a satisfait à tous les conditions d'admissibilités pour la prestation assujettie à un consentement, sauf celui exigeant le consentement de l'employeur.
- e) Le participant est un participant comptant un grand nombre d'années de service et a atteint l'âge de 55 ans.

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 35

Voici une autre question d'autoévaluation.

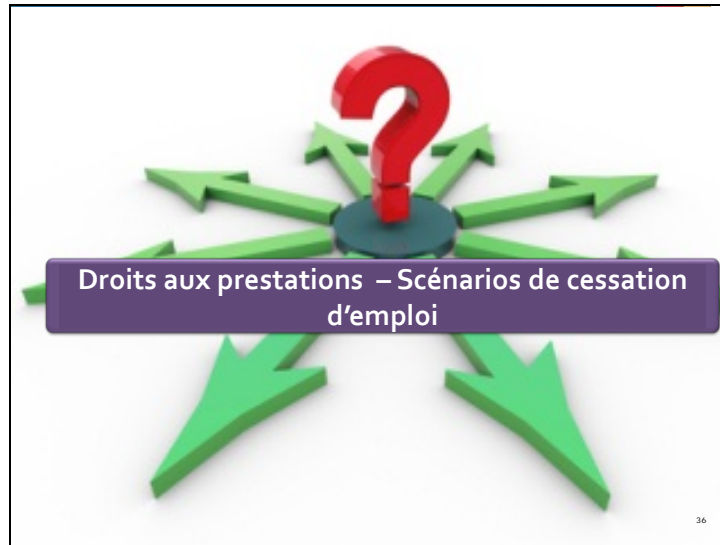
Il y a 4 conditions d'admissibilités pour la prestation assujettie à un consentement pour le régime X.

Le consentement de l'employeur est réputé avoir été donné si:

- a) Le participant a satisfait à 2 des 4 conditions d'admissibilités
- b) Le participant a satisfait à 3 des 4 conditions d'admissibilités.
- c) Il est donné par écrit.
- d) Le participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilités pour la prestation assujettie à un consentement, sauf celui exigeant le consentement de l'employeur.
- e) Le participant est un participant comptant un grand nombre d'années de service et a atteint l'âge de 55 ans.

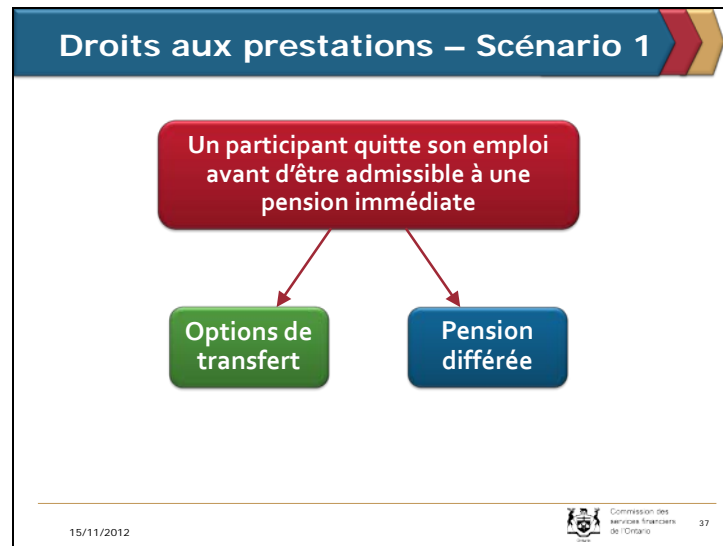
Nous vous donnerons environ 30 secondes pour répondre à la question.

La bonne réponse est d).



Passons maintenant à la dernière partie de notre présentation, les droits aux prestations.

Pour les besoins de cette discussion et des illustrations, nous passerons en revue un scénario de cessation d'emploi. Dans ce scénario, nous parlerons des options offertes et de la déclaration de cessation applicable. On présume qu'il s'agit d'un régime de retraite à entreprise unique qui fournit des prestations déterminées.



Dans le premier scénario, notre participant s'appelle Robert. Il a 48 ans et participe au régime depuis 20 ans. Robert a remis à son employeur un avis de cessation d'emploi l'informant que son emploi prendrait fin le 31 décembre 2012. Aux termes du régime, Robert n'est pas encore admissible aux prestations de retraite anticipée.

Présumons que vous êtes l'administrateur de ce régime de retraite. Quelle est votre obligation ? Dans l'avis de cessation, il est évident que la cessation d'emploi de Robert est « ordinaire » (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une retraite ni d'un décès). Par conséquent, vous devriez remettre à Robert une déclaration de cessation avant le 31 janvier 2013, tel que discuté plus haut.

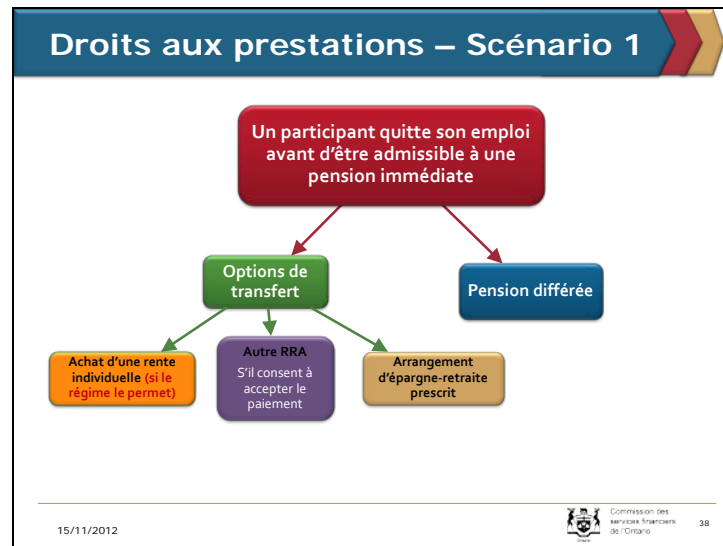
Après avoir vérifié les renseignements de Robert, y compris les renseignements applicables sur sa conjointe, vous devez évaluer les options offertes dans cette situation. Puisque Robert a 48 ans à la date de cessation, il n'est pas admissible à une pension immédiate. Étant donné ses années de service, il n'aurait probablement pas droit au versement d'une somme minime. Il a au moins droit à :

- une pension différée, à compter de sa date normale de retraite; ou
- il peut vous demander de transférer la valeur de rachat de sa pension différée hors du régime de retraite, ce dont nous discuterons dans la prochaine diapositive.

La déclaration de cessation de Robert doit indiquer l'information en vertu de l'article 41 du Règlement. Cela inclut l'information que nous avons mentionnée précédemment. La déclaration devrait également préciser l'option par défaut, si vous ne recevez pas son choix dans les délais mentionnés précédemment. L'option par défaut est la pension différée qui est payable à la date normale de retraite. Toutefois, si Robert reçoit l'option par défaut, il peut demander que sa



pension commence à n'importe quel moment qui suit la première date à laquelle il peut toucher une pension immédiate.



Regardons maintenant les diverses options de transfert en vertu de l'article 42 de la LRR qui s'offrent à Robert. Cette disposition s'appelle généralement la « règle de transférabilité ».

Robert aurait le droit de demander à l'administrateur de régime de payer un montant égal à la valeur de rachat de sa pension différée :

- 1) dans un autre régime de retraite agréé (RRA);
- 2) dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit, comme le prévoit l'article 21 du Règlement; ou
- 3) à une compagnie d'assurance (de son choix) pour acheter une rente viagère différée qui ne commencerait pas avant la première date à laquelle il commencerait à recevoir une pension aux termes du régime. Dans le cadre de cette option, Robert touche la pension différée qui peut être offerte par la valeur de rachat. La valeur de cette pension différée peut être différente de la pension qui est versée dans le cadre du régime de retraite. Veuillez noter que cette option n'est offerte que si le régime la prévoit.


N'oubliez pas que le par. 42(6) de la LRR prévoit que l'administrateur ne doit pas faire de transfert à moins que l'arrangement d'épargne-retraite prescrit, ou le contrat de constitution de la rente viagère différée ne satisfassent aux exigences prescrites. Ces exigences sont décrites au par. 20(3), à l'article 22 et aux annexes 1.1 et 3 du Règlement.

Par conséquent, vous devez vérifier que ces exigences sont remplies avant de transférer la valeur de rachat de la prestation de retraite en dehors du régime.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit des limites aux montants qui peuvent être transférés dans un compte immobilisé ou être utilisés pour acheter une rente viagère. Nous en parlerons dans la diapositive suivante.

**Droits aux prestations – Valeur de rachat**

- ◆ La valeur de rachat ne peut être inférieure à la valeur déterminée conformément à l'article 3500 des normes de pratique du Conseil des normes actuarielles de l'ICA (par. 19(1) et 29(2) du Règ.)
- ◆ Si la valeur de rachat > montant permis en vertu de la LIR, l'excédent est versé au comptant à l'ancien participant (par. 42(6.1) et (6.2) de la LRR)
  - S'applique aux transferts dans des CRIF ou FRV ou à l'achat d'une rente viagère
  - Peut demander le transfert de l'excédent dans un REER si le participant a des cotisations inutilisées

15/11/2012  39

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la valeur de rachat ne peut pas être inférieure à la valeur déterminée conformément à l'article 3500 des Normes de pratiques du Conseil des normes actuarielles, publiées par l'Institut canadien des actuaires (ICA).


Comme nous l'avons mentionné plus tôt, la LIR impose une limite sur le montant de la valeur de rachat qui peut être transféré d'un RRA à un arrangement d'épargne-retraite prescrit. En vertu du par. 42(6.1) de la LRR, si la valeur de rachat est supérieure au montant prescrit en vertu de la LIR, l'excédent doit être payé au comptant au participant.

De même, en vertu du par. 42(6.2), si la valeur de rachat de la pension différée qui a servi à acheter la rente viagère est supérieure au montant permis sous la LIR pour l'achat, le montant excédant doit être payé au comptant.

Le participant peut vous demander de transférer l'excédent à son REER ou FERR. Dans un tel cas, vous ne pouvez transférer le montant que si vous êtes satisfait que le participant ait des droits de cotisation inutilisés dans son REER pour effectuer le transfert. Si vous n'êtes pas satisfait que le participant ait suffisamment de droits de cotisation inutilisés dans son REER, alors le montant de l'excédent doit être versé au comptant.

**Droits aux prestations – Valeur de rachat**

- ◆ **Il y a des restrictions sur le montant pouvant être transféré, si ratio de transfert < 1,0 (art. 19 du Règlement 909)**
- ◆ **100 % de la valeur de rachat peut être payé si:**
  - Si le ratio de transfert est  $\geq 1$
  - Un montant égale au déficit de transfert est versé à la caisse de retraite; ou
  - le total des déficits de transfert rattachés à tous les transferts faits depuis la dernière date de révision < 5 % de l'actif du régime.
- ◆ **Si < 100 % de la valeur de rachat est payé, le solde doit être payé dans les 5 années qui suivent la date du transfert initial**

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 40

Le Règlement limite le montant pouvant être transféré d'une caisse de retraite si le ratio de transfert est inférieur à 1. Les règles qui s'appliquent se trouvent à l'article 19. Pour des questions de temps, nous n'entrerons pas dans les détails.

Ce que vous devez savoir, c'est que si le ratio de transfert du régime est inférieur à 1,0, vous pourriez ne pas être capables de transférer la valeur de rachat complète en une fois.


Il existe toutefois certaines circonstances où vous pourriez transférer la totalité de la valeur de rachat de la prestation, même si le ratio est inférieur à 1. Ceci en vertu du paragraphe 19(6), comme décrit dans cette diapositive.

Dans tous les cas, si vous transférez moins que la totalité de la valeur de rachat de la prestation, vous devez transférer le solde dans les cinq années qui suivent la date du transfert initial, ainsi que les intérêts cumulés, qui doivent être calculés au même taux qui a servi pour la valeur de rachat.

Vous devriez disposer d'un processus pour surveiller les variations du ratio de transfert. Si des événements ont surgi de sorte que la valeur du ratio de transfert est réduite à moins de 0.9 ou que le ratio de transfert est réduit par 10% ou plus, vous ne pouvez pas faire de transfert sans obtenir le consentement du surintendant.

## Indexation

- ◆ L'indexation est aussi connue sous le nom d'ajustement au coût de la vie ou rajustement indexé, etc.
- ◆ Si une formule d'indexation est prévu aux termes du régime, à inclure dans les prestations de retraite.
- ◆ Si l'indexation est ad hoc, il faut alors l'inclure dans la prestation de retraite lorsque la société l'applique.
- ◆ **La valeur de rachat d'une prestation de retraite tient compte:**
  - Des prestations de retraite payables à la DNR avec les prestations de décès après la retraite et l'indexation, et
  - Des prestations accessoires, si le participant a satisfait aux conditions d'admissibilité aux termes du régime pour recevoir la prestation.

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 41

Nous discuterons maintenant de l'indexation de la pension et du moment où elle doit être incluse dans la valeur de rachat de la prestation de retraite.

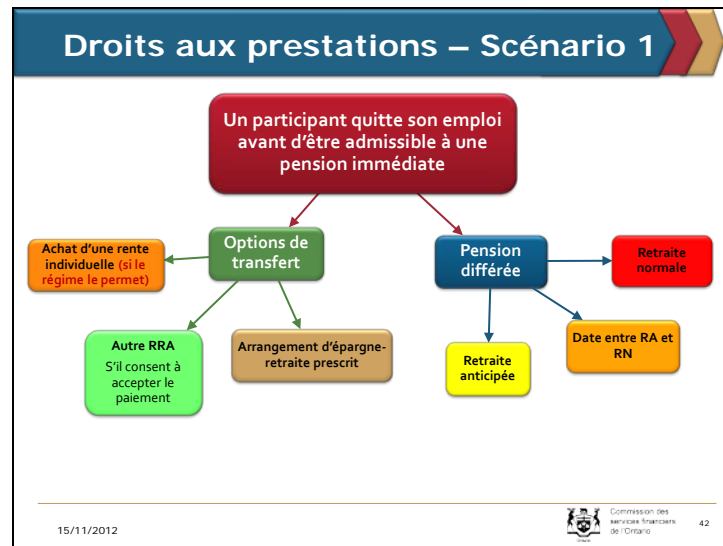
L'indexation d'une prestation de retraite est connue sous plusieurs noms, notamment « ajustement au coût de la vie » et « rajustement indexé ». On peut la trouver dans le régime de deux façons. D'abord, si le régime contient une formule grâce à laquelle on détermine chaque année si la pension sera augmentée. Dans cette situation, l'indexation est incluse dans la prestation de retraite et dans sa valeur de rachat. L'indexation n'est pas une prestation accessoire. De plus, les options offertes au participant indiqueront la date de début de l'indexation et la formule d'indexation.

Par exemple, un régime de retraite peut prévoir qu'une pension est augmentée au début de chaque année par un montant égal à l'indice des prix à la consommation, moins 2 %. Dans ce cas, le calcul est fait chaque année et l'augmentation, s'il en est, est ajoutée à la pension du participant retraité.

Lorsque l'indexation ne se trouve pas dans la formule du régime, la société peut accorder des augmentations sur une base ad hoc de temps à autre. Dans ce cas, l'augmentation se reflète dans la pension du participant retraité lorsque le régime est modifié pour prévoir l'augmentation des pensions. Dans cette situation, la possibilité d'une augmentation n'est pas incluse dans la valeur de rachat des prestations de retraite.

La valeur de rachat d'une prestation de retraite est habituellement :

- le montant en dollars de la prestation de retraite payable à la date normale de retraite doit inclure les prestations de décès après la retraite et l'indexation offerte sous le régime (avant et après l'âge de la retraite); et
- la valeur des prestations accessoires, pourvu que le participant ait satisfait aux conditions d'admissibilité pour les recevoir.



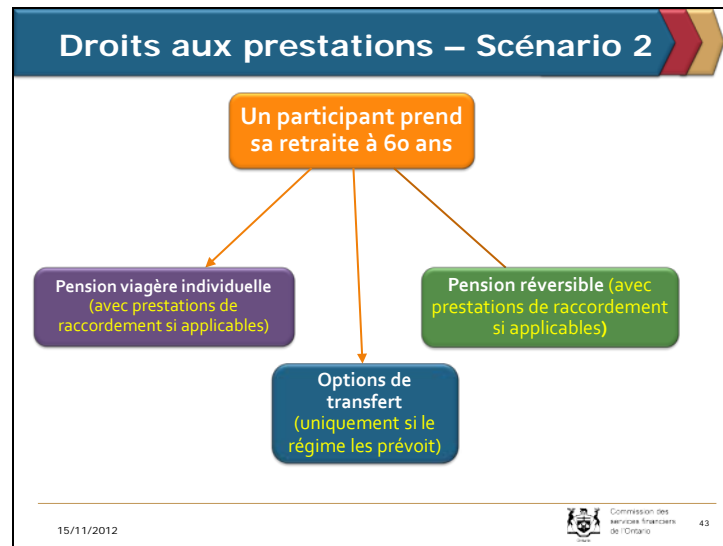
Passons maintenant aux options de pension différée. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, Robert a 60 jours après la cessation de son emploi pour choisir une option de transfert en vertu de l'article 42. S'il ne fait pas son choix dans ce délai, il est réputé avoir choisi une pension différée qui commence à l'âge normal de retraite.

Si Robert fait un choix, ou par défaut a choisi de recevoir une pension différée, il peut décider de commencer ses versements de pension à tout moment entre la date de retraite anticipée et la date normale de retraite.

Si Robert choisit de recevoir une pension avant sa date normale de retraite, il doit remettre à l'administrateur de son régime un formulaire de choix signé, en vertu du par. 41(6) de la LRR.

Nous avons préparé deux scénarios additionnels, mais faute de temps, nous ne les couvrirons pas ici. Cependant, elles seront incluses dans les diapositives de la présentation lorsque nous les affichons sur notre site Web.





Ceci nous amène à un deuxième scénario, dans lequel un participant actif prend sa retraite avant la date normale de retraite du régime.

Présumons que le régime de retraite prévoit des prestations de rattachement à 60 ans, si un participant compte au moins 10 années de services continus. Le régime de retraite offre l'option de portabilité après la date de retraite anticipée aux termes du régime.

Présumons également que vous avez reçu une demande écrite d'une participante, Julie, qui souhaite prendre sa retraite à 60 ans. Julie compte 20 années de services continus auprès de son employeur.


Si Julie n'a pas de conjoint, le montant de sa pension est établi en fonction d'une pension viagère individuelle, avec ou sans période de garantie, selon les modalités du régime. D'un autre côté, si Julie a un conjoint avec lequel elle habite à la date de sa retraite et que son conjoint n'a pas déposé de renonciation du conjoint, la pension de Julie sera réversible.


Le régime de retraite de Julie offre des prestations de rattachement payable à 60 ans jusqu'à la date normale de retraite. Comme Julie prend sa retraite à 60 ans et qu'elle compte plus de 10 années de services continus, elle est admissible à recevoir une prestation de rattachement de 60 à 65 ans.

Si le régime de retraite de Julie permet les transferts de la valeur de rachat en vertu de l'article 42 de la LRR après la date de retraite anticipée aux termes du régime, alors toutes options disponibles par rapport aux transferts doivent être incluses dans son relevé de cessation.

### Droits aux prestations - Pension de retraite

- ◆ La prestation de survivant ne doit pas être < 60 % de la pension versée au participant retraité pendant leur vie commune.
- ◆ **Elle est payable:**
  - **au conjoint**, s'il vit plus longtemps que le participant retraité (par. 44(3), LRR)
  - **au participant retraité**, s'il vit plus longtemps que son conjoint (par. 44(3.1), LRR)
- ◆ Utilisez le **Formulaire 3 – Renonciation à une prestation de pension réversible** pour renoncer à une pension réversible. (par. 46(1) de la LRR)
- ◆ La renonciation peut être annulée conjointement avant le début des versements. (par. 46(3) de la LRR)



15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 44

En vertu du paragraphe 44(3) de la LRR, lorsqu'un participant retraité décède, le montant de la pension réversible payable à son conjoint survivant ne doit pas être inférieur à 60 % de la pension payé au participant retraité pendant leur vie commune.

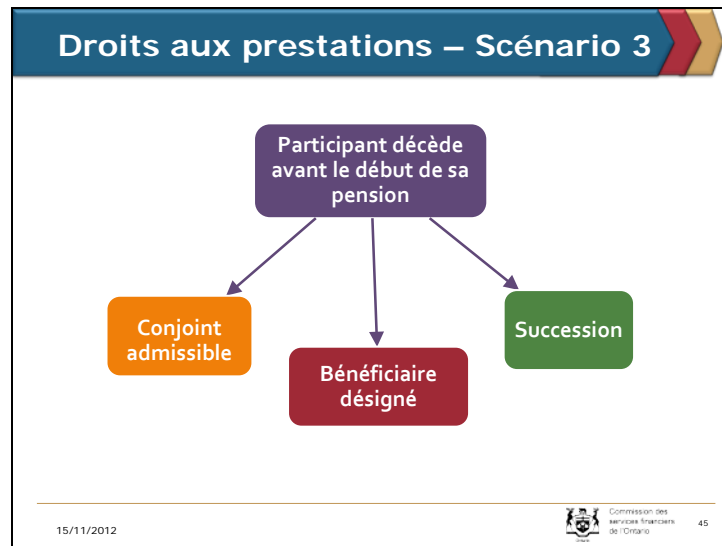
Si Julie habite avec son conjoint à la date de paiement de son premier versement de pension et qu'il n'y a pas de renonciation de conjoint en vigueur, qu'elle décède avant son conjoint, il recevra une pension équivalant au moins à 60 % de la pension que Julie recevait de son vivant. Toutefois, si le conjoint de Julie décède en premier, la pension ne changera pas.

Le paragraphe 44(3.1) de la LRR est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Il prévoit que si le régime prévoit une prestation réversible qui est réduite au décès du conjoint du participant qui décède avant le participant, la pension payable au participant ne doit pas être inférieure à 60% de la prestation versée au participant retraité.

Si le régime prévoit une prestation réversible au premier décès, de soit le participant retraité ou du conjoint, 60 % de la pension continuera à être payé au survivant.

Si un participant retraité a un conjoint à la date à laquelle son premier versement de pension est payable, l'article 46 de la LRR leur permet de renoncer à la pension réversible. Le participant retraité et son conjoint peuvent renoncer à ce droit en signant et en vous remettant le Formulaire 3 du surintendant – Renonciation à une pension réversible dans les 12 mois qui précèdent la retraite. Il est possible d'annuler cette renonciation à tout moment avant le début de la pension.

Si Julie et son conjoint souhaitent renoncer à leur droit à une pension réversible, ils doivent tous deux remplir, dater et signer le formulaire 3 et vous le remettent dans les 12 mois avant le 60<sup>e</sup> anniversaire de Julie (soit la date à laquelle ses versements de pension commencent).




Ceci nous amène au troisième scénario, ou un participant décède avant que son premier versement de pension soit payable. À noter, ce scénario s'applique aussi aux anciens participants et aux participants retraités qui décèdent avant leur premier versement de pension.

**Scénario 3 – Prestations de décès avant la retraite**

◆ **Les prestataires des prestations de décès avant la retraite de Laurent peuvent être :** (art. 48 de la LRR)

- **Sa conjointe**, avec laquelle il habitait à la date de son décès, si elle n'a pas renoncé à son droit; **ou**
- **Son bénéficiaire désigné**, s'il n'avait pas de conjointe, ou s'il en avait une mais qu'ils n'habitaient pas ensemble, ou si sa conjointe a renoncé à son droit; **ou**
- **Son représentant successoral ou sa succession**, s'il n'avait pas de conjointe, ou s'il en avait une mais qu'ils n'habitaient pas ensemble, ou si sa conjointe a renoncé à son droit et qu'il n'y a pas de bénéficiaire désigné; **et**
- **Tout enfant à charge**, si le régime les prévoit des paiements de droit.

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 46

Parlons maintenant des prestations de décès avant la retraite qui peuvent être payées au conjoint, à un bénéficiaire désigné, à la succession ou aux enfants à charge au décès d'un participant.

Il est question des prestations de décès avant la retraite à l'article 48 de la LRR. Elles s'appliquent à un participant, à un ancien participant ou à un participant retraité qui décède avant que le premier versement de sa pension différée soit exigible.

Dans ce scénario, vous venez d'apprendre le décès de Laurent, participant actif du régime de retraite. Les prestations de décès avant la retraite dépendent de la situation de Laurent à la date de son décès et elles peuvent être versées à un ou plusieurs bénéficiaires :


- La personne qui était la conjointe de Laurent et avec laquelle il habitait la date de son décès. Il faut noter qu'il est possible que la conjointe de Laurent ait renoncé à son droit à la prestation de décès avant la retraite en vous remettant une renonciation écrite à l'aide du Formulaire 4 du surintendant – Renonciation à une prestation de décès antérieure à la retraite.
- Un bénéficiaire désigné par Laurent si, à la date de son décès, il n'avait pas de conjointe ou, s'il en avait une, s'ils vivaient séparés de corps, ou si sa conjointe a renoncé à son droit.
- Le représentant successoral de Laurent au sens de la *Loi sur l'administration des successions*, c'est-à-dire sa succession. Cela s'appliquerait s'il n'avait pas de conjointe à la date de son décès ou s'il en avait une, mais qu'ils vivaient séparés de corps ou si sa conjointe avait renoncé à son droit et que Laurent n'avait pas désigné de bénéficiaire.


- Les enfants à charge de Laurent, si le régime prévoit le versement de prestations de pension aux enfants à charge a son décès.

**Scénario 3 – Prestations de décès avant la retraite**

**Lorsque cela s'applique, les options offertes sont:**

- ◆ **Conjoint** (par. 48(1) et (2) de la LRR)
  - une somme globale égale à la valeur de rachat de la pension différée, **ou**
  - le transfert de la valeur de rachat de la pension différée dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite; **ou**
  - une pension immédiate ou différée
- ◆ **Bénéficiaire** (par. 48(6) de la LRR)
  - la valeur de rachat de la pension différée




15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 47

Pour des raisons de temps, nous avons résumé sur cette diapositive et la suivante les options qui s'offrent à chaque personne relativement aux prestations de décès avant la retraite de Laurent. Le seul point que nous voudrions souligner est le fait que le délai à la disposition de la conjointe de Laurent pour faire son choix, ceci doit être indiqué dans sa déclaration de prestation de survivant, pour lui permettre de faire son choix dans les délais impartis.

**Scénario 3 – Prestations de décès avant la retraite**

- ◆ **Représentant successoral/succession** (par. 48(7) de la LRR)
  - la valeur de rachat de la pension différée
  
- ◆ **Enfants à charge** (par. 48(8) et (8.1) de la LRR)
  - la valeur de rachat des paiements peut être déduite du montant auquel a droit le bénéficiaire désigné ou le représentant successoral

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 48


Veillez noter que la seule option disponible, pour une autre personne qu'un conjoint, est de recevoir un somme global égal à la valeur de rachat de la pension différée.



**Question d'autoévaluation n° 3**

**Laquelle des affirmations suivantes n'est pas vraie?**

- a) L'administrateur de régime doit vérifier les données du participant avant de procéder à un calcul des prestations.
- b) Le nouveau barème pour les sommes minimales s'applique seulement en cas de cessations au 1er juillet 2012 ou après.
- c) En générale, l'administrateur a 30 jours pour remettre un relevé de cessation et le participant a 60 jours pour exercer son choix.
- d) Un participant peut avoir des options de transfert après la première date de retraite du régime, si le régime le prévoit.
- e) Une personne qui a droit à une somme minimale peut demander à l'administrateur de transférer ce montant à son REER/FERR.

15/11/2012  Commission des services financiers de l'Ontario 49

Voici une autre question d'autoévaluation.

Laquelle des affirmations suivantes n'est pas vraie ?

- a) L'administrateur de régime doit vérifier les données du participant avant de procéder à un calcul des prestations.
- b) Le nouveau barème pour les sommes minimales s'applique seulement en cas de cessations au 1er juillet 2012 ou après.
- c) En générale, l'administrateur a 30 jours pour remettre un relevé de cessation et le participant a 60 jours pour exercer son choix.
- d) Un participant peut avoir des options de transfert après la première date de retraite du régime, si le régime le prévoit.
- e) Une personne qui a droit à une somme minimale peut demander à l'administrateur de transférer ce montant à son REER/FERR.

Nous vous donnerons environ 30 secondes pour répondre à cette question.

La bonne réponse est b).



Slide 51



Merci d'avoir participé à notre webinaire. Veuillez noter que nous répondrons aux questions reçues par courriel. Nous afficherons les réponses sur le site Web de la CSFO dans les prochaines semaines.

Nous prévoyons aussi envoyer, au cours des prochaines semaines, un courriel contenant un lien vers l'enregistrement du webinaire, les diapositives de la présentation et la foire aux questions sur les modifications législatives du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

N'oubliez pas de répondre au sondage qui s'affichera dans un moment.